



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
IC191005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ ETIVIR
5, rue Mickaël Faraday
COMMUNE DE VERNOUILLET
N° ICPE : 100.05426

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles au bénéfice de la société HUILLET TRANSPORTS sise 5, rue Mickaël Faraday à Vernouillet ;

VU le rapport d'inspection du 18 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers du 2 août 2017 de la société ETIVIR dont le siège social est sis 5 rue Mickaël Faraday à Vernouillet portant déclaration de changement d'exploitant d'un entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) à la même adresse et changement de classement ICPE (rubrique n° 1511 : entrepôt frigorifique de la nomenclature des installations classées) ;

VU le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire soumis à l'exploitant le 23 janvier 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par mail en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts (annexe I articles 2.2.6, 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.10) ont été accordés sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 2.2.6, 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts sont identiques à celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que le changement de classement de l'entrepôt ne remet pas en cause les aménagements et le renforcement des prescriptions actés initialement dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets en cas d'accident ne sont pas modifiées compte tenu de la nature des produits stockés et que l'activité d'entrepôt frigorifique n'entraîne pas d'impact notable supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles au bénéfice de la société HUILLET TRANSPORTS sise 5, rue Mickaël Faraday à Vernouillet sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ETIVIR, représentée par Madame Virginie AMBROISE, gérante, dont le siège social est situé à Vernouillet (28500), 5 rue Mickaël Faraday, faisant l'objet de la demande de modification des conditions d'exploiter susvisée du 2 août 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vernouillet, 5 rue Mickaël Faraday.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	Entrepôt frigorifique constitué de deux cellules	109 636 m ³

Régime : E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles
Vernouillet	ZI des Corvées	Section AA parcelles 507 et 514 pour partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande du 19 décembre 2013, complété du porter à connaissance du 2 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel, artisanal, commercial ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont remplacées :

- arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles au bénéfice de la société HUILLET TRANSPORTS sise 5, rue Mickaël Faraday à Vernouillet ;

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 2.2.6, 2.2.8.1 et 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Structure des bâtiments ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en

chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 2.1.2 Aménagement de l'Article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 **« Cantonnement ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est de 89 centimètres.

Article 2.1.3 Aménagement de l'Article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Désenfumage ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile de 6 mètres carrés est prévu pour 500 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour compensation des aménagements des prescriptions générales susvisées, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1. Renforcement de l'article 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée, par des points d'eau, portant au total le débit simultané à 360 mètres cubes par heure, soit un volume disponible en permanence de 720 mètres cubes.

Ce volume est exclusivement dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée à la fois par des poteaux d'incendie et des réserves d'eau dès lors que l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés.

Ces points d'eau peuvent être :

- des poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau doit délivrer individuellement un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- des poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau doit délivrer individuellement un débit minimum de 120 mètres cubes par heure, sous une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars.
- Une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 mètres cubes ;
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 × 4) par tranche de 120 mètres cubes. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes ;

- être nettoyées périodiquement.

La répartition des points d'eau, permet de disposer en simultanément pendant deux heures de 180 mètres cubes par heure au minimum à moins de 200 mètres du bâtiment.

Le reste du débit, à savoir 180 mètres cubes par heure, est assuré par des points d'eau situés à moins de 400 mètres du bâtiment.

Les points d'eau sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils sont signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. SANCTIONS, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3.3 - Notification-publication

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

- 5 FEV. 2020

**La Préfète,
Pour la Préfète
le Secrétaire Général**


Régis ELBEZ